



**Conditions Générales de Vente**  
**Solutions Industry & Building**  
« SIB »

#### Article 1 - Préambule

Les présentes Conditions Générales de Vente (CGV), socle de la négociation, ont pour objet de fixer les obligations contractuelles des Parties relatives à la vente de Fournitures par SIB, après que les Parties se soient échangées les informations essentielles. Le terme "Fourniture" désigne tout produit et/ou prestation. Le fait pour SIB de ne pas se prévaloir de l'une ou de plusieurs des dispositions des présentes CGV ne saurait être assimilé à une renonciation, SIB étant en droit d'exiger leur application.

#### Article 2 - Généralités

Tout autre document que les présentes, n'a qu'une valeur informative et indicative sauf si les Parties en ont décidé autrement. Les propositions, offres et devis ne sont valables que durant le mois qui suit la date de leur établissement sauf indication contraire sur l'offre.

#### Article 3 - Conclusion du Contrat

Le Contrat est composé, par ordre de préséance, des conditions particulières de SIB (en ce inclus l'offre d'SIB) et des présentes CGV à l'exclusion de tout autre document. Aucune commande ne sera acceptée tant qu'elle n'aura pas fait l'objet d'un accusé de réception par SIB. De même, toute modification de la commande par le Client sera considérée acceptée que si SIB en accuse réception.

#### Article 4 - Etendue de la Fourniture

La Fourniture de SIB est expressément définie dans les documents contractuels. Il appartient au Client de s'assurer, en tenant compte des caractéristiques propres à la Fourniture, que toutes les conditions sont réunies pour permettre sa mise en œuvre et son utilisation en toute sécurité.

#### Article 5 - Modifications en cours de Contrat

Toute modification du Contrat devra être, au préalable, acceptée de manière expresse par SIB et fera l'objet d'un avenant écrit et signé par les Parties.

#### Article 6 - Prix - Taxes

6.1 Les prix et renseignements portés sur les catalogues et autres documents commerciaux ne sont donnés qu'à titre indicatif. Les prix sont fixés par les tarifs en vigueur à la date du Contrat. Les prix sont stipulés en euros, hors frais d'emballage et de transport, hors droits de douane, retenue à la source, impôts et taxes de toute nature, autres que la TVA. Dans le cas où une telle imposition devait trouver à s'appliquer, elle sera due par le Client ou acquittée directement auprès de l'autorité fiscale compétente, en supplément du prix contractuel. La charte tarifaire de SIB définit les réductions de prix applicables.

6.2 Les prix sont stipulés hors TVA et taxes similaires sur le chiffre d'affaires (« TVA »). La TVA est due par le Client en supplément du prix contractuel. Des exonérations de TVA peuvent s'appliquer si toutes les conditions sont réunies dans les délais prévus ci-après et dans le respect de la réglementation applicable.

Pour les livraisons intracommunautaires, lorsque les biens sont transportés par le Client, ce dernier doit fournir à SIB les preuves de transport visées à l'article 45 bis 1(b) du règlement d'exécution (UE) n° 282/2011, au plus tard le dixième jour du mois qui suit la livraison.

Pour les exportations, lorsque le Client est associé à la préparation des déclarations douanières, ce dernier doit s'assurer que SIB est indiqué en tant qu'exportateur au sens fiscal sur le formulaire DAU (Document Administratif Unique) ou déclaration équivalente, et transmettre à SIB la déclaration douanière en statut sortie sur demande et au plus tard dans les dix jours du mois qui suit l'exportation.

Dans l'hypothèse où le Client ne fournit pas la documentation susvisée, ou si cette documentation n'est pas transmise dans les délais précités ou si les données figurant sur la documentation ne sont pas conformes aux conditions de livraison prévues au Contrat, le Client ne pourra pas prétendre au bénéfice d'un régime d'exonération de TVA. Le Client devra s'acquitter de la TVA due et indemniser SIB du montant des pénalités et intérêts de retard notifiés par les autorités fiscales compétentes au titre de la livraison le cas échéant. Si la destination de la Fourniture indiquée dans la commande est modifiée par le Client, ce dernier devra indemniser SIB des taxes, pénalités et intérêts de retard résultant de ce changement.

#### Article 7 - Conditions de paiement

Les conditions et modalités de paiement sont détaillées aux conditions particulières de chaque Contrat. La facture mentionne la date d'exigibilité du paiement. Les règlements seront dus par virement bancaire au lieu mentionné sur la facture à 45 jours fin de mois de la date d'émission de facture. Les acomptes sont payables au comptant à réception de l'accusé de réception de commande. Les termes de paiement ne peuvent être retardés. SIB se réserve le droit d'exiger des conditions de règlement plus strictes et/ou des garanties de paiement.

Tout défaut de paiement à échéance entraînera de plein droit :

- l'exigibilité immédiate de toute somme due au titre du Contrat,
- la suspension des prestations en cours et des livraisons.

Seul l'encaissement effectif de tout moyen de paiement sera considéré comme valant complet paiement au sens des présentes CGV. Aucun escompte ne sera accordé en cas de paiement anticipé dans les conditions visées sur la facture. En cas de retard de paiement ou de prorogation d'échéance, il sera appliqué conformément à la loi, à titre de pénalité, une majoration du montant des créances égale à trois fois le taux d'intérêt légal. De même, en cas de retard de paiement ou de paiement partiel, une indemnité forfaitaire de 40 € est due de plein droit dès le premier jour de retard. Une éventuelle indemnité complémentaire pourra être due en cas de frais supérieurs supportés par SIB.

#### Article 8 - Délais

Les délais d'exécution de la Fourniture sont précisés dans les conditions particulières, leur respect constitue une obligation de moyen. Les délais ne courent qu'à compter du jour de l'émission de l'accusé de réception par SIB. SIB est dégagé de plein droit de tout engagement relatif aux délais et pourra en faire supporter au Client les conséquences financières notamment dans les cas suivants :

- défait et/ou retard du Client dans la transmission de toutes données ou pièces d'essai nécessaires à l'exécution du Contrat,
- défait et/ou retard du Client dans l'exécution des prestations lui incombant et/ou la mise à disposition des lieux d'exécution du Contrat,
- défait et/ou retard dans l'obtention de licences et/ou autorisations administratives par le Client.

#### Article 9 – Force majeure

Sera notamment considéré comme cas de force majeure, la survenance des événements suivants : guerre, émeute ou affrontement civil, embargo, tremblement de terre, inondation, tempête, foudre, intempérie ou catastrophe naturelle, épidémie, pandémie, interruption dans les transports ou moyens de communication, acte de l'autorité publique, incendie, explosion,

Janvier 2025

grève.

Les deux Parties mettront en œuvre tous les moyens à leur disposition pour limiter les conséquences d'un cas de force majeure. La Partie qui invoque un cas de force majeure devra informer l'autre Partie, dans les plus brefs délais et par tous les moyens, des circonstances de la survenance de ce cas et des justificatifs correspondants, des incidences sur l'exécution de ses obligations contractuelles, des mesures proposées pour en éviter et en limiter les effets.

Tous cas de force majeure, venant directement affecter la réalisation des obligations d'une Partie, aura un effet exonératoire sur le respect des obligations de celle-ci et en suspendra partiellement ou totalement l'exécution jusqu'à la cessation dudit événement. Si la suspension dure plus d'un mois, les Parties devront se concerter afin de trouver un accord sur les actions nécessaires à engager et sur les amendements nécessaires à apporter au Contrat. En cas de désaccord, SIB se réserve le droit de résilier le Contrat.

#### Article 10 – Pénalités de retard

En cas de retard de livraison imputable à SIB, SIB pourra payer des pénalités égales à 1% par semaine entière de retard du prix hors taxes de la Fourniture non encore livrée, avec un maximum de 5% du prix hors taxes du Contrat. Ces pénalités sont libératoires.

#### Article 11 – Livraison

Pour la France métropolitaine, la livraison franco de port est accordée pour toute commande d'un montant net hors taxe de 750 € livrable sur plateforme et 600 € livrable sur agence, en une seule fois et à une seule adresse.

Pour la Corse, la livraison franco de port est accordée pour toute commande d'un montant net hors taxes de 1000 € livrable en une seule fois et à une seule adresse. Pour les DROM-COM, les prix sont donnés départ usine.

Les express sont à la charge du Client, quelle que soit la valeur de la commande. Pour la France : majoration de 60 € H.T. pour frais administratifs pour toute commande inférieure à 150 € H.T. Certaines références peuvent être soumises à MOQ (quantité minimum de commande). SIB se réserve la possibilité, selon les contraintes de fabrication et moyennant 15 € HT de frais, de proposer un déconditionnement de MOQ.

Pour toute livraison sur chantier hors Paris (dépt 75), une majoration de 100 € sera appliquée en plus du port quel que soit le montant de la commande.

Pour toute livraison sur chantier à Paris (dépt 75), une majoration de 125 € sera appliquée en plus du port quel que soit le montant de la commande.

À l'exportation : majoration de 60 € H.T. pour frais administratifs pour toute commande inférieure à 150 € H.T.

Les conditions de livraison indiquées dans le Contrat (EXW, FCA, CPT, DDP...) s'entendent par référence aux INCOTERMS 2020.

Dans le cas où le Client ne prendrait pas la livraison à la date de mise à disposition, la Fourniture est stockée aux frais, risques et périls du Client sans que la responsabilité de SIB puisse être engagée pour quelque cause que ce soit. Ces dispositions ne modifient pas les obligations de paiement prévues.

#### Article 12 - Emballages

Les emballages non consignés sont toujours dus par le Client et ne sont pas repris par SIB.

#### Article 13 - Réception de la Fourniture

##### 13.1 - Réception chez SIB ou ses sous-traitants

Lorsque la réception est prévue chez SIB, il appartient au Client d'y assister ou de s'y faire représenter. Dans le cas où le Client n'assisterait pas à cette réception, la Fourniture sera réputée réceptionnée contradictoirement. La réception donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal de réception attestant de la conformité des Fournitures aux exigences contractuelles.

##### 13.2 - Réception chez le Client

La réception des Fournitures peut être prévue sur le site du Client. Cette réception a pour objet de contrôler contradictoirement la conformité des Fournitures avec les exigences contractuelles. Elle ne saurait remettre en cause le contrôle de conformité validé par le procès-verbal de réception établi chez SIB ou ses sous-traitants, le cas échéant. SIB informera préalablement le Client de la date de réception.

##### 13.3 - Dispositions communes aux réceptions

Le Client est tenu de fournir des pièces d'essais conformes aux plans contractuels. Il s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à disposition de SIB en vue de la réalisation de la réception. Si la réception ne peut avoir lieu dans les conditions et délais prévus pour des raisons non imputables à SIB, SIB pourra modifier les conditions de celle-ci.

Dans tous les cas, la réception ne peut être refusée pour des défauts mineurs qui n'empêchent pas le fonctionnement normal de la Fourniture.

#### Article 14 - Transfert de propriété

SIB se réserve la propriété de la Fourniture vendue jusqu'au complet paiement de son prix. Le Client est tenu d'informer immédiatement SIB de la saisie au profit d'un tiers de la Fourniture, et de prendre toutes les mesures de sauvegarde pour faire connaître le droit de propriété de SIB en cas d'intervention d'un créancier jusqu'à la date de transfert de propriété. En cas de non-paiement du prix à la date prévue, SIB pourra immédiatement notifier par lettre recommandée avec accusé de réception, la résolution de la vente, sous réserve de tous dommages et intérêts à son profit. Dans ce cas, le Client autorise d'ores et déjà SIB et toute personne désignée par ce dernier, à pénétrer aux heures ouvrables dans les locaux où se trouvent les Fournitures afin d'enlever ces dernières.

#### Article 15 - Transfert des risques

Nonobstant les dispositions de l'article 14, les risques relatifs à la Fourniture sont transférés au Client lors de la livraison telle que définie à l'article 11.

#### Article 16 - Garantie de la Fourniture

##### 16.1 - Défauts ouvrant droit à garantie

SIB s'engage à remédier à tous vices de fonctionnement provenant d'un défaut dans la conception, les matières ou l'exécution de la Fourniture dans la limite des dispositions ci-après. L'engagement de garantie ne s'applique qu'à la seule Fourniture objet du Contrat, hors pièces d'usure et consommable.

La garantie de SIB ne s'appliquera pas :

- à des anomalies provenant des fournitures ou pièces fournies par le Client ainsi qu'en cas de conception imposée par le Client dans la fabrication de la Fourniture,
- en cas d'abrasion normale, de corrosion normale, d'usure normale de la Fourniture ou de ses composants, de leur détérioration provenant de négligence, de défaut de surveillance ou d'entretien de la Fourniture par le Client,
- en cas d'utilisation, ou stockage de la Fourniture non conforme aux spécifications techniques

de SIB, ou d'une mauvaise utilisation par le Client ou par un tiers,  
- en cas de réparation, modification, démontage ou remontage, connexion de la Fourniture, non effectués par SIB.

#### **16.2 - Durée et point de départ de la garantie**

La période de garantie est d'une durée de douze mois à compter du jour de la livraison au sens de l'article 11 ci-dessus. Si une réception est prévue aux conditions particulières ou si la mise en exploitation de la Fourniture par le Client intervient avant la date de réception, la période de garantie commencera à courir à compter de la date de réception ou de mise en exploitation de la Fourniture. En tout état de cause, la période de garantie ne pourra avoir une durée supérieure à dix-huit mois à compter de la date de livraison telle que définie à l'article 11. La réparation, la modification ou le remplacement des pièces et/ou de la Fourniture pendant la période de garantie ne saurait avoir pour effet de prolonger la période de garantie de la Fourniture.

#### **16.3 - Obligation du Client**

Pour pouvoir invoquer le bénéfice de la garantie, le Client doit aviser immédiatement SIB par écrit des défauts qu'il impute à la Fourniture et fournir toutes justifications s'y rapportant. Il doit donner à SIB toute facilité pour procéder à la constatation de ces défauts et pour y porter remède le cas échéant. Il est entendu que l'exécution des réparations en vertu de la présente garantie est susceptible d'entraîner une interruption du fonctionnement de la Fourniture. Dès lors, le Client devra prendre toutes mesures préalables nécessaires à l'intervention de SIB et effectuer notamment les sauvegardes de ses programmations, la responsabilité de SIB ne pouvant pas être mise en cause en cas de perte de données. Les coûts des interventions de SIB effectuées sur demande du Client au titre de la garantie qui s'avèreraient finalement être hors de la garantie seront supportés par le Client.

#### **16.4 - Modalités d'exercice**

En cas de défaut avéré, il appartient à SIB ainsi avisé de remédier aux défauts, SIB se réservant le droit de modifier, le cas échéant, la Fourniture de manière à satisfaire à ses obligations contractuelles. Le transport de la Fourniture, la dépose et repose de la Fourniture ou de tout autre équipement, les formalités de douanes et les taxes d'importation restent à la charge et sous la responsabilité du Client. Les travaux résultant de l'obligation de garantie sont effectués chez SIB après que le Client lui aura renvoyé la Fourniture et/ou les pièces défectueuses aux fins de réparation ou de remplacement au choix de SIB.

Si la nature de la Fourniture exige que la réparation ait lieu dans les locaux du Client ou de son client final, SIB prendra à sa charge la main d'œuvre correspondant à cette réparation à l'exclusion des travaux préliminaires et/ou opérations de démontage et de remontage des équipements autres que la Fourniture en cause et rendus nécessaires par les conditions d'utilisation ou d'implantation de cette Fourniture. Les opérations de garantie à effectuer se feront dans le cadre des heures normales de travail et des jours travaillés de SIB. Les frais de déplacements et de séjours seront facturés au Client. Les pièces remplacées gratuitement sont renvoyées à SIB aux frais du Client et deviennent la propriété de SIB.

La responsabilité de SIB au titre de la garantie est strictement limitée aux obligations définies au présent article.

#### **Article 16.5 – Cas des reventes aux consommateurs – Information sur les pièces détachées en dehors de la garantie**

Pour satisfaire aux prescriptions de l'article L.111-4 du Code de la Consommation, SIB informe le Client que compte-tenu de la nature des Fournitures et sauf indications contraires données au Client, SIB n'assure pas la disponibilité des pièces détachées indispensables à l'utilisation des produits, à charge pour le Client de faire de cette information, l'usage prescrit par les lois et règlements.

#### **Article 17 - Mise à disposition de matériel**

Si un matériel, propriété de SIB, est mis à la disposition du Client, ce dernier en assurera la garde sous son entière responsabilité et s'engage à ne l'utiliser que pour les besoins du Contrat dans le respect des règles de sécurité, à le conserver et à le restituer dans son état initial sur simple demande de SIB.

#### **Article 18 - Propriété intellectuelle – Confidentialité**

##### **18.1- Propriété intellectuelle**

Aucune disposition du Contrat ne saurait être interprétée comme transférant au Client des droits quelconques de propriété intellectuelle appartenant à SIB, antérieurement au Contrat ou développés en cours d'exécution du Contrat par SIB (marque, brevet, savoir-faire, propriété littéraire et artistique, etc.).

Les droits de propriété intellectuelle relatifs à toute documentation telle que devis, propositions, études, logiciels, plans, dessins, schémas et d'une façon plus générale tous les documents remis ou envoyés par SIB restent la propriété exclusive de SIB. Ces devis, propositions, études, logiciels, plans, dessins, schémas et tous les documents ne devront en aucun cas être communiqués à des tiers, représentés ou reproduits, ni servir directement ou indirectement à d'autres réalisations, sans l'autorisation écrite préalable de SIB, l'acceptation de la commande ne conférant au Client qu'un droit d'utilisation pour l'exploitation des Fournitures. La licence d'un logiciel n'emporte transfert d'aucun droit de propriété intellectuelle sur le logiciel au profit du Client sous réserve des dispositions légales applicables, toute **décompilation, rétro-ingénierie, modification ou création de logiciels dérivés par le Client, les clients, agents, distributeurs ou licenciés éventuels du Client est strictement interdite.** SIB s'engage à assurer la défense du Client contre toute réclamation portant sur la violation d'un droit de propriété intellectuelle en France par la Fourniture de SIB.

SIB assurera la défense du Client sous réserve :

- que celui-ci l'ait avisé rapidement par écrit de cette réclamation,
  - et que SIB ait seule la direction de la défense et de toutes négociations en vue d'un règlement.
- SIB ne sera pas responsable d'une réclamation pour violation de droit de propriété intellectuelle dans les cas suivants :
- la combinaison, la mise en œuvre ou l'utilisation de la Fourniture avec des équipements, données ou logiciels non fournis par SIB,
  - une modification de la Fourniture par le Client ou par un tiers.

##### **18.2 – Confidentialité**

Chaque Partie s'engage à maintenir confidentielles toutes les informations qu'elle pourra recevoir ou dont elle pourrait prendre connaissance, que ce soit par écrit, oralement ou de visu, à l'occasion de l'exécution du Contrat et s'engage à ne les transmettre qu'aux seules personnes ayant intérêt à les connaître. Elle s'interdit de communiquer de quelque manière que ce soit tout ou partie des dites informations à des tiers et de les utiliser dans un but autre que l'exécution du Contrat. Elle ne devra ni copier, ni reproduire, ni dupliquer totalement ou partiellement les dites informations, sans autorisation écrite de l'autre Partie. Chacune des Parties garantit le respect du présent engagement par son personnel. Ces dispositions sont applicables pour une durée de cinq ans après la fin de la prestation ou l'échéance du Contrat, sauf pour les connaissances qui sont ou tomberaient ultérieurement dans le domaine public.

#### **Article 19 - Contrôle des échanges commerciaux internationaux**

19.1 - Les Parties conviennent de se conformer à toutes les lois applicables en matière de sanctions et de contrôle des échanges commerciaux internationaux dans le cadre du Contrat. Les lois et réglementations en matière de sanctions et de contrôle des échanges commerciaux internationaux comprennent toutes les lois, réglementations ou décisions ou lignes directrices administratives ou réglementaires applicables qui sanctionnent, interdisent ou restreignent certaines activités, y compris, mais sans s'y limiter, (i) l'importation, l'exportation, la réexportation, le transfert ou le transbordement de biens, de services, de technologies ou de logiciels ; (ii) le financement, l'investissement ou les transactions directes ou indirectes avec certains pays, territoires, régions, gouvernements, projets ou personnes ou entités spécifiquement désignées, y compris toute modification future de ces dispositions ; ou (iii) toute autre loi, réglementation, décision administrative ou réglementaire ou ligne directrice adoptée, maintenue ou appliquée par une Agence de Sanctions à la date de la commande ou ultérieurement (collectivement, "Lois relatives au Droit Commercial International"). L'expression "Agence de Sanctions" désigne tout organe gouvernemental ou réglementaire, département, autorité, institution, agence ou tribunal qui promulgue ou applique les Lois relatives au Droit commercial international, y compris, mais sans s'y limiter, les organes gouvernementaux et réglementaires susmentionnés (i) des Nations unies, (ii) des États-Unis d'Amérique (y compris l'Office of Foreign Assets Control du département du Trésor des États-Unis, le Département d'État des États-Unis et le Département du Commerce des États-Unis), (iii) de l'Union européenne ou (iv) de la Suisse.

19.2 - Les Parties confirment qu'elles n'ont pas violé, qu'elles ne violeront pas et qu'elles ne feront pas en sorte que l'autre Partie viole les Lois relatives au Droit Commercial International. On entend par "Personne soumise à des restrictions" toute entité ou personne figurant sur une liste (y compris les listes des États-Unis et de l'Union européenne) de parties ciblées, de parties bloquées ou de personnes soumises à un gel des avoirs ou à d'autres restrictions introduites en vertu des Lois relatives au Droit Commercial International (et comprend toute entité détenue directement ou indirectement à cinquante (50) pour cent ou plus, au total ou individuellement, ou contrôlée de toute autre manière par une Personne soumise à des restrictions).

19.3 - Si, en raison des Lois relatives au Droit Commercial International émises ou modifiées après la date de la commande, (i) le Client ou l'utilisateur final est/devenit une Personne soumise à des restrictions, ou (ii) toute licence ou autorisation d'exportation nécessaire d'une Agence de Sanctions n'est pas accordée, l'exécution par SIB ou l'une de ses sociétés affiliées devient illégale ou irréalisable, SIB sera en droit soit de suspendre immédiatement l'exécution de l'obligation concernée en vertu de la commande jusqu'à ce que SIB puisse légalement s'acquitter de cette obligation, soit de résilier unilatéralement la commande, en tout ou en partie. SIB ne sera pas responsable envers le Client des coûts, dépenses ou dommages liés à une telle suspension ou résiliation de la commande.

19.4 - La Fourniture de SIB peut faire l'objet de restrictions à l'étranger, y compris faire l'objet de contrôles des exportations des biens et technologies à double usage. Les Parties s'engagent à obtenir toutes les licences et/ou permis nécessaires auprès des autorités compétentes pour l'importation ou l'exportation, la réexportation ou le transfert (au sein du même pays) de la Fourniture. L'équipement et le logiciel, ainsi que leur "produit direct", qui proviennent des États-Unis, sont soumis à la réglementation américaine sur l'administration des exportations ("EAR") et ne doivent pas être exportés, réexportés ou transférés (au sein du même pays) sans l'obtention des licences/autorisations valides nécessaires des autorités américaines compétentes. À la demande de SIB, le Client fournira à SIB une lettre d'assurance et une déclaration de l'utilisateur final sous une forme raisonnablement satisfaisante pour SIB.

19.5 - Le Client déclare et garantit que la Fourniture est destinée à un usage civil uniquement. Le Client déclare en outre qu'il ne vendra pas, n'exportera pas, ne réexportera pas, ne libérera pas, ne transmettra pas ou ne transférera pas, directement ou indirectement, des éléments reçus de SIB à des Personnes soumises à des restrictions ou à des parties qui opèrent, ou dont l'utilisation finale se fera, dans une juridiction/région interdite par SIB, y compris la Biélorussie, la Crimée, Cuba, l'Iran, la Corée du Nord, la Russie, la Syrie, ainsi que les régions de Donetsk, Louhansk, Kherson et Zaporizhzhia en Ukraine (cette liste peut être modifiée par SIB à tout moment).

19.6 - Si le Client enfreint l'une des obligations de cet article 19 en rapport avec la commande, le Client doit immédiatement en informer SIB. Le non-respect de ces obligations sera considéré comme une violation substantielle, et SIB aura le droit de résilier unilatéralement le Contrat avec effet immédiat. Cette résiliation se fera sans préjudice de tous les droits de recours qui pourraient être exercés par SIB, et SIB ne sera pas responsable envers le Client de toute réclamation, perte ou dommage, quel qu'il soit, lié à sa décision de mettre fin à l'exécution du Contrat en vertu de cette disposition. En outre, le Client indemnifiera SIB pour tous les engagements, dommages, coûts ou dépenses encourus à la suite d'une telle violation, d'une telle infraction et/ou d'une telle résiliation du Contrat. SIB peut signaler de telles violations aux autorités compétentes, comme l'exigent les Lois relatives au Droit Commercial International.

19.7 - Pour éviter toute ambiguïté, aucune disposition du Contrat ne doit être interprétée ou appliquée d'une manière qui exigerait d'une Partie qu'elle fasse, ou s'abstienne de faire, un acte qui constituerait une violation des Lois sur le contrôle du commerce applicables ou qui entraînerait une perte d'avantages économiques en vertu de ces Lois relatives au Droit Commercial International.

19.8 - Le Client déclare et garantit en outre que la Fourniture fournie dans le cadre du Contrat n'est pas installée, utilisée ou appliquée dans ou en relation avec (i) la conception, la production, l'utilisation ou le stockage d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires ou de leurs vecteurs, (ii) toute application militaire ou (iii) l'exploitation de toute installation nucléaire, y compris, mais sans s'y limiter, les centrales nucléaires, les usines de fabrication de combustible nucléaire, les usines d'enrichissement de l'uranium, les entrepôts de combustible nucléaire usé et les réacteurs de recherche, sans l'accord écrit préalable de SIB.

#### **Article 20 - Cession**

Le Contrat est *intuitu personae* et ne peut être cédé sans l'accord écrit préalable de SIB.

#### **Article 21 – Responsabilité**

Nonobstant toute clause contraire, SIB n'indemnifiera pas tout dommage immatériel tel que, mais non limité à, perte de revenu, perte de gain, perte d'exploitation, coût financier, perte de commande, perte de données, etc. le Client renonçant tant en son nom qu'au nom de ses assureurs à tout recours contre SIB et ses assureurs.

A l'exclusion de la faute lourde de SIB et de la réparation des dommages corporels, la responsabilité globale de SIB est limitée, toutes causes confondues, à une somme plafonnée au montant du Contrat.

#### **Article 22 - Élimination des déchets**

SIB, dans sa démarche de respect de la réglementation relative à l'élimination et au traitement des déchets issus des produits de construction du bâtiment, a adhéré à l'organisme Eco-Maison

(entreprise agréée par l'Etat) qui gère la collecte de l'écotaxe dans le cadre de ses obligations réglementaires en matière de réemploi et recyclage de ses produits. Le Client s'engage à prendre connaissance et à respecter les instructions données par SIB en la matière. En cas de revente de la Fourniture, le Client s'engage à informer son client desdites instructions.

#### **Article 23 – Reach**

Le Client a l'obligation d'informer SIB des utilisations identifiées des substances seules et/ou contenues dans les préparations et/ou dans les Fournitures objet du Contrat, et d'une manière générale de respecter l'ensemble des obligations qui lui incombent en sa qualité d'acteur dans la chaîne d'approvisionnement, telles que prévues par le règlement REACH (CE) No. 1907/2006 ainsi que par toute modification ultérieure y afférant.

#### **Article 24 – Intégrité**

Les deux Parties se conformeront à toutes les Lois Applicables en Matière d'Intégrité dans le cadre du Contrat. Les deux Parties veillent également à ce que leurs employés, dirigeants et administrateurs respectifs, ainsi que tous les filiales ou tiers engagés d'une manière ou d'une autre dans le cadre du Contrat s'engagent à respecter toutes les Lois Applicables en Matière d'Intégrité et les exigences énoncées dans la présente clause dans le cadre du Contrat. Les deux Parties confirment qu'elles n'ont pas violé, ne violeront pas et n'amèneront pas l'autre Partie à violer les Lois Applicables en Matière d'Intégrité dans le cadre du Contrat.

Par les « Lois Applicables en Matière d'Intégrité » on entend (i) les lois anti-corruption : y compris, mais sans s'y limiter, le US Foreign Corrupt Practices Act 1977 (tel que modifié), le UK Bribery Act 2010 (tel que modifié), l'article 17 de la loi N° 2016-1691, dite Loi Sapin II, relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, toute législation mettant en œuvre les principes de la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers et toute autre loi, règle, réglementation, décret et/ou ordonnance gouvernementale officielle applicable relative à la lutte contre la corruption, contre le blanchiment d'argent et l'évasion fiscale dans les juridictions concernées ; (ii) les Lois relatives au Droit Commercial International; et (iii) les lois relatives aux droits de l'homme et à la lutte contre l'esclavage moderne : y compris la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, les Conventions fondamentales de l'OIT sur les normes du travail, le UK Modern Slavery Act et d'autres lois et réglementations similaires relatives aux droits de l'homme, à la lutte contre la traite des êtres humains et à la lutte contre l'esclavage moderne.

Ainsi chacune des Parties garantit que ni elle, ni aucune autre personne dont elle aurait connaissance, ne fera, directement ou indirectement, de paiement, cadeau et ne prendra aucun engagement vis-à-vis de leurs clients, de fonctionnaires, d'officiels du gouvernement ou d'agents, de directeurs et d'employés de l'autre Partie ou de toute autre partie, d'une manière contraire aux Lois Applicables en Matière d'Intégrité.

Chacune des Parties s'engage ainsi, à prendre les mesures destinées à prévenir et à détecter la commission en France ou à l'étranger, de faits de corruption ou de trafic d'influence selon les modalités prévues par Lois Applicables en Matière d'Intégrité.

Le Client reconnaît avoir reçu et pris connaissance du Code de Conduite de SIB ([ABB Code de Conduite](#)) et du Code de Bonne Conduite Fournisseurs SIB ([Code de Bonne Conduite Fournisseur ABB monde](#)) ou avoir été informé de leur mode d'accès en ligne. Le Client accepte de se conformer aux obligations contractuelles qui lui incombent dans le cadre du Contrat dans le respect d'un comportement éthique selon des normes substantiellement similaires.

Le Client doit immédiatement notifier par écrit à SIB toute violation potentielle ou réelle des obligations prévues par les Lois Applicables en Matière d'Intégrité, le Code de Conduite de SIB ou le présent article sur l'intégrité par le Client, ses parties affiliées ou tout tiers engagé par le Client dans le cadre du Contrat. Dans le cas d'une telle notification ou si SIB a des raisons de croire qu'une violation potentielle ou réelle s'est produite, le Client accepte de coopérer de bonne foi à tout audit, enquête ou investigation que SIB juge nécessaire. Au cours de cet audit, de cette enquête ou de cette investigation, SIB peut suspendre l'exécution de ses obligations jusqu'à ce qu'il qu'elle ait reçu la confirmation qu'aucune violation n'a été ou ne sera commise. SIB ne sera pas responsable envers le Client de toute réclamation, perte ou dommage, quel qu'il soit, lié à sa décision de suspendre ou de mettre fin à l'exécution de ses obligations en vertu de la présente disposition.

Nonobstant ce qui précède ou toute autre disposition du Contrat, en cas de violation réelle ou imminente des lois applicables en matière d'intégrité ou de violation substantielle des obligations énoncées dans le Code de Conduite de SIB ou dans le présent article sur l'intégrité, SIB aura le droit, sous réserve des dispositions impératives des Lois Applicables en Matière d'Intégrité, de résilier unilatéralement le Contrat avec effet immédiat. Cette résiliation serait sans préjudice de tous les droits de recours qui pourraient être exercés par SIB, et SIB ne sera pas responsable envers le Client de toute réclamation, perte ou dommage, quel qu'il soit, lié à sa décision de mettre fin à l'exécution de ses obligations en vertu de la présente disposition. En outre, le Client indemnisera SIB pour toutes les responsabilités, tous les dommages, tous les coûts ou toutes les dépenses encourus à la suite d'une telle violation, d'une telle infraction et/ou d'une telle résiliation du Contrat. SIB peut signaler ces violations aux autorités compétentes, comme l'exigent les Lois Applicables en Matière d'Intégrité.

#### **Article 25 – Protection des données personnelles**

Les Parties conviennent que la protection des données à caractère personnel est primordiale. Si une Partie divulgue des données personnelles à l'autre Partie, cette dernière doit se conformer à toutes les lois et réglementations applicables en matière de protection des données.

Chaque Partie accepte de ne pas retenir ou retarder son consentement à toute modification à apporter à cette clause afin de se conformer aux lois et réglementations en vigueur en matière de protection des données et/ou aux directives et ordres de toute autorité de surveillance compétente, et leur application si nécessaire, et accepte de les mettre ainsi en œuvre.

Les Parties reconnaissent que le traitement des données à caractère personnel conformément au Contrat peut nécessiter la conclusion d'accords de traitement ou de protection de données supplémentaires.

Pour plus d'informations sur l'Avis de confidentialité, vous pouvez vous rendre sur <https://new.ABB.com/privacy-notice/fr/customer/france> et concernant les cookies de SIB, sur <https://new.ABB.com/privacy-policy/fr>.

#### **Article 26 – Clause de sauvegarde**

Les deux parties sont conscientes de la chaîne d'approvisionnement mondiale et des défis / incertitudes liés aux épidémies, aux guerres (déclarées ou non), aux réglementations gouvernementales et aux actes des autorités gouvernementales (y compris les sanctions), aux troubles civils et aux pénuries générales de composants électroniques ainsi qu'à la disponibilité et au coût d'autres matières premières qui peuvent avoir un impact sur le coût des deux parties et/ou sur le(s) calendrier(s)/dates de livraison.

Nonobstant toute disposition contraire dans le Contrat, les parties conviennent qu'en cas de survenance de l'un des problèmes susmentionnés, dans un esprit de coopération, elles

travailleront ensemble de bonne foi, afin de procéder à des ajustements équitables des dates de livraison, des prix et/ou à d'éventuelles réductions de la quantité contractuellement due de marchandises à livrer au Client en vue de déployer des efforts raisonnables pour garantir que la Commande puisse être au moins partiellement rempli(e)s.

Si les parties ne parviennent pas à trouver un ajustement équitable mutuellement acceptable dans un délai de 15 jours ouvrables pour l'un des points susmentionnés, les parties seront dispensées de l'exécution de la Commande, qui prendra fin.

Chaque partie renonce à toute réclamation à l'encontre de l'autre partie, que ce soit pour des dommages directs et/ou des pertes de profits et/ou des dommages indirects et/ou intermédiaires et/ou consécutifs, des pénalités et/ou des dommages-intérêts découlant de ou liés de quelque manière que ce soit aux événements excusables prévus dans les présentes.

#### **Article 27 – Changement de Loi**

Nonobstant toute disposition contraire au Contrat, si, après soumission de l'offre de SIB ou pendant la durée du Contrat, survient une modification, une abrogation ou de nouvelles lois, ordonnances, règles, règlements, arrêtés, codes ou décrets (y compris les changements dans les permis de travail, les exigences en matière de visas, la fiscalité et l'importation/exportation) qui affectent l'exécution du Contrat, y compris, mais sans s'y limiter le coût et/ou le temps, alors un ajustement équitable au Contrat est effectué sur la base de la documentation fournie par SIB, et qui pourra porter sur (I) la date de livraison ou d'achèvement, (II) le prix, qui devra être majoré pour indemniser SIB de toute augmentation des coûts, et/ou (III) les autres engagements ou obligations de SIB subissant l'impact de ces changements de loi.

#### **Article 28 – Cyber sécurité**

Les Fournitures vendues par SIB peuvent être liées au système d'information du Client ou de son client final qui est conçu pour être connecté et/ou pour communiquer des informations et des données via une interface réseau. Il est de la seule responsabilité du Client et/ou de son client final de fournir et d'assurer en permanence une connexion sécurisée entre son système et tout autre réseau. Il est de la seule responsabilité du Client et/ou de son client final d'établir et de maintenir toutes les mesures de sécurité appropriées, telles que l'installation de pare-feu, l'application de mesures d'authentification, le cryptage des données, l'installation de programmes anti-virus, etc. pour protéger le système, y compris son réseau et ses interfaces externes, contre tout type de violation de la sécurité, d'accès non autorisé, d'interférence, d'intrusion, de fuite et/ou de vol ou de perte de données ou d'informations.

#### **Article 29 - Suspension - Résiliation**

En cas de suspension et/ou résiliation du Contrat par le Client pour des raisons non imputables à SIB, le Client s'engage à rembourser les frais et coûts dépensés et engagés par SIB découlant de cette suspension et/ou résiliation. Par ailleurs, SIB sera indemnisée du préjudice éventuellement subi du fait de celle-ci. Dans le cas d'une suspension, SIB bénéficiera d'un ajustement des délais contractuels.

SIB peut suspendre ou résilier, le cas échéant, de plein droit et sans formalité tout ou partie du Contrat sans préjudice de ses droits et sans que sa responsabilité soit engagée vis-à-vis du Client dans le cas où le Client ne respecte pas ses obligations contractuelles.

#### **Article 30- Droit applicable - Tribunaux compétents**

Le droit applicable est le droit français. En cas de litige et à défaut de règlement amiable, les **Tribunaux de Paris** seront seuls compétents, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.